

**Conseil Exécutif du 04 mars 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**PROJET DE DÉCISION FIXANT LE NOMBRE ET LA DURÉE DES ÉMISSIONS DE LA CAMPAGNE  
ÉLECTORALE EN VUE DU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION DU CONSEIL TERRITORIAL  
LE 19 MARS 2017**

Autorité administrative indépendante créée par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel garantit en France l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle dans les conditions définies par la loi du 30 septembre 1986.

Parmi ses missions, le CSA détermine les temps de parole en fonction de la représentation des partis au Conseil Territorial.

En vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint Pierre et Miquelon les 19 et 26 mars 2017, une durée de 2 heures 30 de programmes à la télévision et 2 heures 30 à la radio est mise à la disposition des listes et partis représentés à l'assemblée.

Conformément à l'article L.545 du code électoral, au vu des déclarations de rattachement déposées en Préfecture, le CSA attribue à la liste « ARCHIPEL DEMAIN » 1 heure 58 minutes 30 secondes d'émissions sur les 2 heures 30 prévues et 31 minutes 30 secondes à la liste « CAP SUR L'AVENIR ».

Conformément à l'article L.O 6463-7 du code général des collectivités territoriales, le CSA a soumis ce projet de décision au Président du Conseil Territorial, le Conseil Exécutif devant se prononcer avant le 6 mars 2017.

Il convient d'émettre un avis favorable à ce projet de décision.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Conseil Exécutif du 04 mars 2017

**DÉLIBÉRATION N°72/2017**

**PROJET DE DÉCISION FIXANT LE NOMBRE ET LA DURÉE DES ÉMISSIONS DE LA CAMPAGNE  
ÉLECTORALE EN VUE DU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION DU CONSEIL TERRITORIAL  
LE 19 MARS 2017**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du CSA du 04 mars 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial émet un avis favorable sur le projet de recommandation n°2017-90 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Pierre-et-Miquelon en vue de l'élection des conseillers territoriaux les 19 et 26 mars 2017.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

**Adopté**  
6 voix pour  
0 voix contre  
1 abstention  
Membres du C.E. : 7  
Membres présents : 7  
Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**  
**Le 06/03/2017**  
**Publié le 06/03/2017**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**  
  
**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.